

Pôle
aménagement
et développement durable
Service
gestion et exploitation de la route
Nos réf: S Camonfour
Tél : 04 77 12 52 00
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1

**RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION
AVEC DÉVIATION**

**RD79 du PR 8+0407 au PR 8+0747 dans les deux sens de circulation (MALLEVAL)
Commune de MALLEVAL**

Le Président du Département

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie: signalisation de danger et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4,

VU le code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté N°AR-2024-07-172 du 5 juillet 2024 du président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et aux chefs de service du pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU l'avis favorable du Maire de la commune de ROISEY en date du 19/08/2024

VU l'avis favorable du Maire de la commune de PÉLUSSIN en date du 07/08/2024

VU l'avis favorable du Maire de la commune de MACLAS en date du 08/08/2024

VU l'avis réputé favorable du Maire de la commune de BESSEY en date du 23/08/2024

VU l'avis réputé favorable du Maire de la commune de MALLEVAL en date du 07/08/2024

VU l'avis réputé favorable du Maire de la commune de LUPÉ en date du 23/08/2024

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux suite à un glissement de terrain , il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

SUR proposition du STD Forez Pilat.

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : À compter du 02/09/2024 et jusqu'au 31/12/2025, de manière permanente, sur la RD79 du PR 8+0407 au PR 8+0747 dans les deux sens de circulation (MALLEVAL) situés hors agglomération, un rétrécissement de chaussée, compte tenu de la réalisation des travaux en bordure de voie entraîne une circulation sur voie unique.

ARTICLE 2 - DÉVIATION : Une déviation est mise en place de manière permanente pour les véhicules de plus de 3,5 tonnes. Cette déviation emprunte les voies suivantes:

- RD503 du PR 1+0860 au PR 6+0843 (LUPÉ, MACLAS et MALLEVAL) situés en et hors agglomération
- RD19 du PR 20+0242 au PR 11+0904 (MACLAS, ROISEY, PÉLUSSIN et BESSEY) situés en et hors agglomération
- RD7 du PR 26+0658 au PR 28+0671 (PÉLUSSIN) situés en agglomération
- RD79 du PR 0+0000 au PR 8+0406 (PÉLUSSIN, BESSEY et MALLEVAL) situés en agglomération

et inversement. Un plan conforme à la déviation est annexé à cet arrêté.

ARTICLE 3 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION : Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

ARTICLE 4 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER : La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de signature de l'arrêté, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

**La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par
STD Forez Pilat du Département de la Loire**

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

ARTICLE 5 - DURÉE D'APPLICATION : Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

ARTICLE 6 - VOIE DE RECOURS : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 7 - EXÉCUTION : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

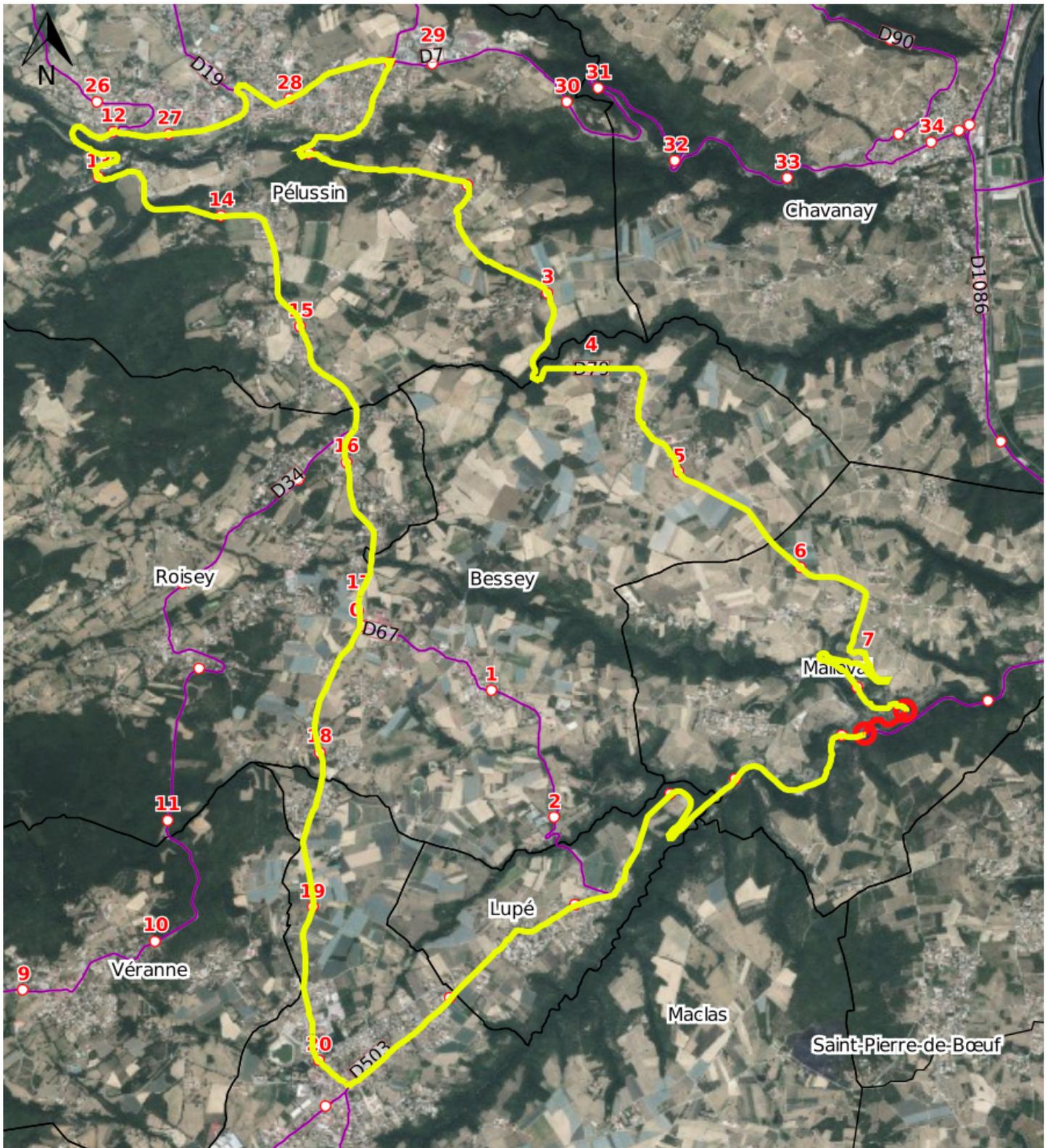
ARTICLE 8 - AMPLIATION : Le présent arrêté sera notifié à :

- Monsieur le Maire de ROISEY
- Monsieur le Maire de PELUSSIN
- Monsieur le Maire de MACLAS
- Monsieur le Maire de BESSEY
- Madame la Maire de MALLEVAL
- Monsieur le Maire de LUPE
- Escadron départemental de la sécurité routière
- Direction départementale de la sécurité publique de la Loire
- Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie
- Recueil des actes administratifs départemental
- Monsieur Christophe Fraioli (STD Forez Pilat du Département de la Loire)
- Service territorial départemental (STD Forez Pilat du Département de la Loire)

À SAINT-ÉTIENNE, le

Le Président,

PLAN DE DÉVIATION RD79 POUR LES VÉHICULES DE PLUS DE 3T5



○ PR
Typologie des tronçons de RD
— Voirie départementale

□ Communes

RD503 DU PR1+860 AU PR6+843, RD19 DU PR20+242 AU PR11+904

RD7 DU PR26+658 AU PR28+671, RD79 DU PR0+000 AU PR8+406